



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de ferme éolienne de la Saosnette
porté par Volkswind SAS
sur les communes de Les Mées, Thoiré-sous-Contensor et
Saint-Rémy-du-Val (72)

N°MRAe PDL-2024-7497

Introduction sur le contexte réglementaire

La MRAe Pays de la Loire a été saisie par le préfet de la Sarthe le 26 juillet 2024 du dossier d'évaluation environnementale relatif au projet de parc éolien de la société Volkswind sur les communes de Thoiré-sous-Contensor, les Mées et Saint-Rémy-du-Val.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter un parc éolien pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 26 septembre 2024 : Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Étaient absents : Daniel Fauvre et Mireille Amat.

Étaient présents sans voix délibérative : Stéphane Le Moing et Eric Renault, responsable et responsable adjoint de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

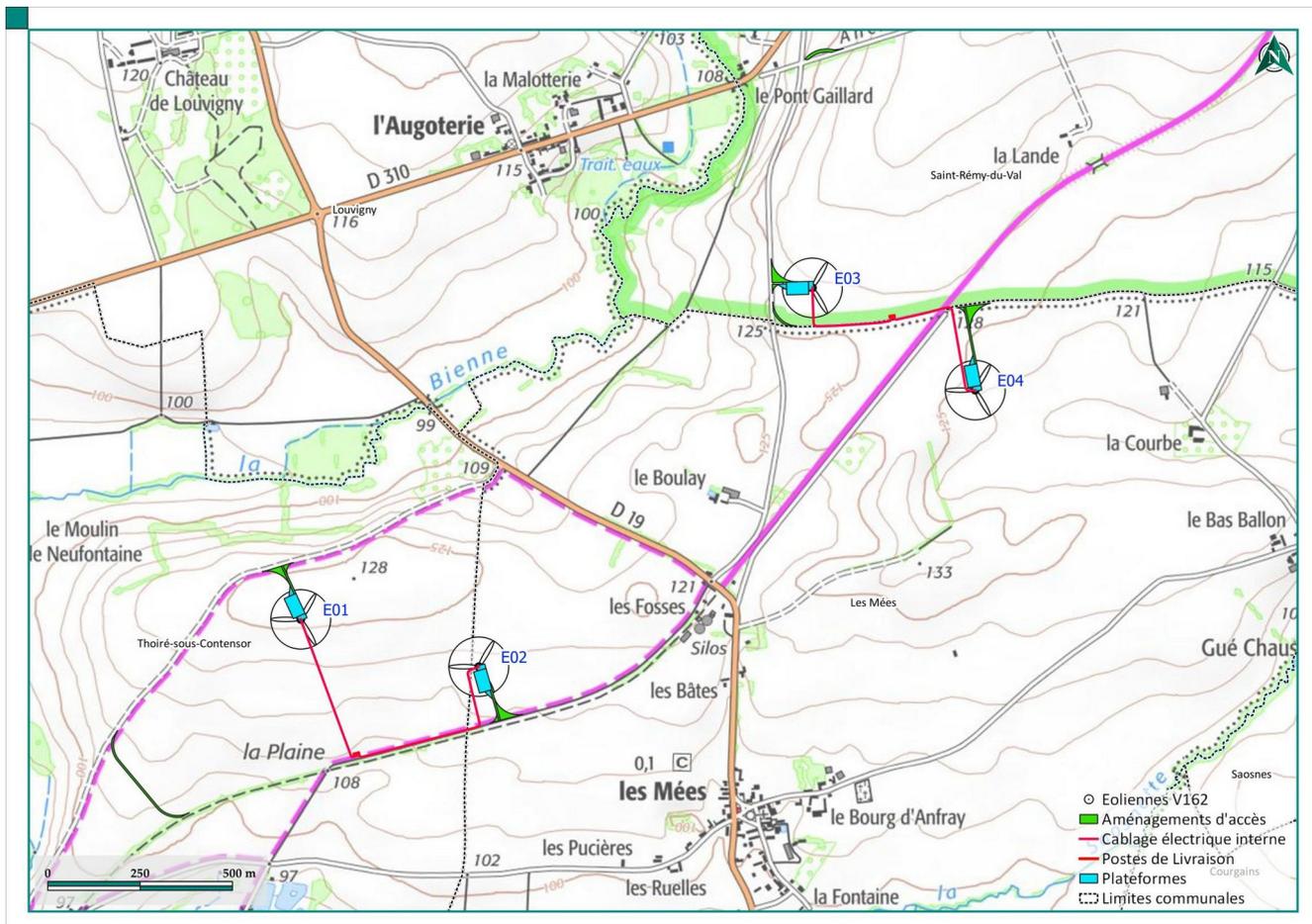
L'avis qui suit est établi sur la base du dossier daté de juillet 2024.

1.Présentation du projet et de son contexte

Le parc éolien porté par la société Volkswind est envisagé sur les communes de Les Mées, Thoiré-sous-Contensor et Saint-Rémy-du-Val, réparties sur deux communautés de communes (Haute Sarthe-Alpes Mancelles et Maine Saosnois).

Le projet se compose des équipements suivants :

- 4 éoliennes d'une puissance de 6,2 MW chacune, la puissance nominale du parc est ainsi est de 24,8 MW, pour une production annuelle attendue de 53,9 GWh.
Le modèle retenu est la Vestas V162 d'une hauteur de 206 m en bout de pale et d'une garde au sol de 44 m, le rotor fait quant à lui 162 m de diamètre.
La distance inter-éolienne est au minimum de 498 m pour éviter les effets de turbulence entre deux machines. Les deux groupes de deux éoliennes se trouvent distants de 1,4 km ;
- 2 postes de livraison d'environ 120m² chacun ;
- des aires de maintenance (2 628m² par éolienne soit environ 10 500m²)
- l'aménagement de chemins d'accès sur un total de 7 760m² ;
- le câblage interne de raccordement entre les éoliennes et le poste de livraison (en souterrain entre 80 cm et 1m) et le câblage externe entre le poste de livraison et le poste source ;



Carte de disposition des éoliennes selon la variante d'implantation retenue
Étude d'impact version consolidée en juillet 2024, page 203

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe ont trait principalement :

- à la lutte contre le changement climatique à travers la production d'électricité faiblement carbonnée ;
- à la biodiversité (principalement chiroptères et avifaune) ;
- au paysage et au cadre de vie (notamment les impacts visuels et sonores).

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

La définition des aires d'étude est présentée en introduction du chapitre dédié à l'état initial. Trois aires d'études – immédiate, rapprochée et éloignées – sont identifiées en plus de la zone d'implantation potentielle (ZIP¹) ; leurs limites évoluent en fonction des thématiques étudiées.

Analyse de l'état initial de l'environnement

La ZIP retenue se compose de deux entités distinctes réparties sur quatre communes

1 Zone au sein de laquelle sont envisagées les différentes variantes du projet.

- Les milieux naturels

S'agissant de la trame verte et bleue, le dossier analyse d'abord le projet à l'échelle du schéma régional de cohérence écologique², désormais intégré au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires³. Sans surprise, le réseau hydrographique du secteur – constitué de la Bilenne qui traverse la ZIP dans sa partie ouest sur environ 1 km et selon un axe est-ouest, de la Saosnette qui longe l'extrémité sud de la partie est de la ZIP, et du Bécherel qui est un affluent de la Bilenne qu'il rejoint au nord de la ZIP – forme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques fonctionnels, rencontrant peu d'éléments de fragmentation sur ce secteur.

La MRAe rappelle par ailleurs que selon les données du parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine, le corridor écologique matérialisé, notamment, par la Bienne constitue un corridor d'intérêt régional à maintenir.

L'aire d'étude éloignée (soit jusqu'à environ 20 km de la ZIP) compte nombre de sites Natura 2000⁴ et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁵, identifiés pour leur richesse en avifaune et chiroptères. On relèvera en particulier la présence, à 600 m de la ZIP, du site Natura 2000 (également ZNIEFF de type 1) de la vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne, recouvrant ici l'étang de Gué Chaussé et ses abords, dont les espèces ayant motivé la création sont essentiellement des chiroptères.

La ZIP recoupe également le périmètre du PNR Normandie-Maine.

Les habitats et la flore ont été caractérisés sur la base de quatre journées d'inventaires (trois initialement en 2022 puis une journée dans le cadre des compléments apportés au dossier en 2024). Les grandes cultures dominent la typologie d'habitats rencontrés au sein de la ZIP. Il convient cependant de noter la présence d'au moins trois habitats d'intérêt communautaire (prairie mésophile à hygrophile de fauche, hêtraie-chênaie neutrophile et peupleraie sur mégaphorbiaie) dans la ZIP ou dans sa périphérie immédiate. Une espèce floristique protégée a été identifiée au sein de la ZIP : le Petit pigamon, qui est la principale espèce déterminante de la ZNIEFF de type 1 délimitée précisément à cet endroit (ZNIEFF de type 1 talus de la D19 à l'ouest du Boulay). La présence de cette espèce protégée contredit l'absence d'enjeu relatif à la flore énoncée dans le dossier.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le périmètre de la ZIP.

Les inventaires d'avifaune ont été conduits en périodes hivernale, pré-nuptiale, nuptiale et post-nuptiale. Certaines espèces, davantage ciblées, ont fait l'objet de protocoles spécifiques comme l'Œdicnème criard, les rapaces diurnes, la Cigogne noire).

2 SRCE adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015.

3 SRADDET approuvé le 7 février 2022

4 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

5 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

L'étude d'impact manque de transparence quant au statut des espèces en présence, se limitant à relever les espèces « patrimoniales » et éludant le caractère protégé à l'échelle nationale de la plupart des espèces rencontrées.

– En période hivernale, au moins 67 espèces ont été recensées, le niveau d'enjeu attribué est moyen à faible. Il faut cependant noter la fréquentation du secteur par le Busard saint-Martin, dont les grandes cultures constituent le terrain de chasse, l'Aigrette garzette, la Grande aigrette, l'Alouette des champs, le faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant.

– En période pré-nuptiale, 82 espèces ont été recensées, le niveau d'enjeux attribué est modéré à faible. À nouveau il faut relever la présence de plusieurs espèces de rapaces diurnes. L'entité est de la Zip, la plus proche de l'étang de Gué Chaussé, apparaît notablement fréquentée par les rapaces selon les cartes produites dans le dossier.

– En période nuptiale, 72 espèces ont été contactées dont le Bruant jaune, le Busard cendré, le Busard des roseaux, la Tourterelle des bois et le Traquet moteux. Plusieurs espèces sont nicheuses dans la Zip et/ou l'aire d'étude immédiate, comme l'Œdicnème criard et bon nombre de passereaux, ainsi que des rapaces diurnes dans l'aire d'étude rapprochée (moins de 3 km). La Cigogne noire est identifiée comme nicheuse à proximité du massif forestier de Perseigne. L'enjeu retenu s'avère fort pour le Busard cendré et le Busard des roseaux y compris pour les habitats les abritant, modéré pour la Cigogne noire, l'Alouette des champs, le Busard-Saint-martin, la Linotte mélodieuse, l'Œdicnème criard.

– En période post-nuptiale, au moins 89 espèces ont été identifiées dont, à nouveau, une belle diversité de rapaces comme le Milan noir et le Milan royal en plus des autres espèces déjà citées. Le dossier relève que la vallée de la Bienne et le réseau de haies en bordure de la voie verte constituent des corridors écologiques très fréquentés sur cette période de migration. Le niveau d'enjeu retenu est toutefois considéré comme faible à modéré.

Le dossier ne mentionne pas de recherche de rapaces nocturnes, ni d'écoutes en altitude dédiées aux rapaces.

De manière globale, les enjeux avifaunistiques s'avèrent forts sur une bonne partie des deux entités constituant la ZIP compte tenu de la présence de corridors fonctionnels traversant celle-ci et de la proximité immédiate d'espaces naturels à enjeux notoires comme l'étang du Gué Chaussé.

Les inventaires relatifs aux chiroptères se sont déroulés sur un cycle biologique complet, selon plusieurs protocoles complémentaires (écoutes au sol, écoutes ultrasoniques au niveau des lisières, écoute en continu en hauteur à 5 m et 73 m, recherche de gîtes d'hivernage et d'estivage). Le choix de ces hauteurs d'écoute appelle à être justifié. En effet, les hauteurs de vol connues des espèces particulièrement sensibles à l'éolien se situent plutôt aux alentours des 30 m.

Ces inventaires mettent en évidence la présence d'au moins 19 espèces (soit une diversité spécifique très importante), toutes protégées, démontrant l'exceptionnelle attractivité du secteur à toutes périodes de l'année. Plusieurs d'entre elles présentent une sensibilité avérée à la présence d'éoliennes compte tenu de leur hauteur de vol (groupe des pipistrelles, Noctule commune et de Leisler). En outre, la MRAe rappelle le niveau de responsabilité biologique régionale est « élevé » à « très élevé » pour nombre d'entre elles (Noctule commune, Grand rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, etc).

La recherche de gîtes d'hibernation, d'estivage et de gîtes arboricoles a permis d'identifier au moins six gîtes de mise bas et d'estivage dans un périmètre de moins d'1 km autour de la ZIP. Les vallées de la Bienne et de la Saosnette présentent des potentialités d'accueil de gîtes arboricoles.

La synthèse des enjeux chiroptérologiques tend à démontrer les enjeux forts liés aux corridors des deux ruisseaux traversant la ZIP ainsi que l'enjeu considéré seulement comme modéré pour le reste de l'aire d'étude immédiate.

S'agissant des mammifères terrestres, les inventaires ont conduit à identifier la présence d'une dizaine d'espèces dont le Hérisson d'Europe (protégé), le Lapin de garenne et la Belette d'Europe.

Les amphibiens ont été recherchés à l'occasion de deux sorties dédiées, une seule espèce a été recensée (Grenouille rieuse) mais le porteur de projet n'exclut pas la présence d'autres espèces compte tenu des milieux favorables rencontrés.

Trois espèces de reptiles ont été observés essentiellement au sein d'habitats favorables notamment aux abords de la voie verte (lézard des murailles, lézard à deux raies et orvet fragile). Toutes sont protégées.

- L'environnement humain

La ZIP a été définie en tenant compte d'une distance minimum de 500 m par rapport aux habitations les plus proches. La définition d'une ZIP constituée de deux entités implique ici un fort enjeu d'encadrement des Mées. L'autoroute A28 se trouve à environ 5km de la ZIP. Les routes départementales n°19, 310 et 311 complètent le réseau des axes de déplacement à proximité du site.

L'entité est de la ZIP se trouve comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Penvert.

Deux lignes HTA traversent la ZIP.

L'environnement sonore du secteur a été étudié sur cinq points de mesure au droit des habitations considérées au dossier comme susceptibles d'être les plus exposées aux nuisances sonores des aérogénérateurs. Cependant, le porteur de projet affirme avoir initialement identifié plus de points qui n'ont finalement pas fait l'objet de mesures compte tenu de l'absence de réponse des propriétaires.

- Le paysage et le patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage de campagne ouvert de l'unité paysagère des plaines d'Alençon et du Saosnois. Le relief y est peu marqué et offre des vues lointaines et dégagées.

Plusieurs sentiers de randonnées traversent la ZIP. L'un d'entre eux est une voie verte constituée d'une ligne ferroviaire déclassée. Leur sensibilité est jugée modérée à très forte sur plusieurs tronçons.

Le dossier identifie des sensibilités fortes depuis les routes départementales 310 et 19 qui bordent et traversent la ZIP.

S'agissant de l'habitat, la sensibilité est considérée comme modérée depuis les bourgs de Neufchâtel-en-Saosnois et Thoigné. Pour les bourgs les plus proches de la ZIP, Saint-Rémy-du-Val, les Mées, la sensibilité est localement jugée très forte. L'habitat diffus constitué de hameaux autour de la ZIP présente également une sensibilité forte (vues dégagées sur le plateau agricole).

Le dossier n'identifie pas de site inscrit ou classé présentant une sensibilité au projet.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, une sensibilité modérée est attribuée à l'ancienne motte féodale et aux ruines du donjon de Bourg-le-Roi, inscrits au titre des monuments historiques. Onze autres monuments historiques sont également recensés dans l'aire d'étude immédiate du projet dont neuf se situent à Saint-Rémy-du-Val à 2,5 km au nord-est du projet et présentent une sensibilité estimée forte.

Le dossier relève l'importance du château de Louvigny au nord de la ZIP, non classé mais appartenant au patrimoine local.

La ZIP est par ailleurs concernée par une zone de présomption de prescription archéologique.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact, et pas uniquement en annexe, les photographies permettant de considérer le niveau d'enjeux depuis les points de vue les plus significatifs.

- Risques naturels et technologiques

La ZIP est partiellement concernée par un risque lié au retrait-gonflement des argiles moyen. Deux routes départementales (RD19 et RD310) traversent l'entité ouest de la ZIP.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non-technique fait l'objet d'un document spécifique. Il présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact et nécessitera, le cas échéant, une mise à jour.

3.3 Analyse des méthodes

L'étude d'impact fait mention des auteurs, des différents bureaux d'études ayant participé à sa réalisation ainsi que de leur champ d'intervention. Les méthodes utilisées sont mentionnées en partie 7 de l'étude d'impact. Concernant les compléments attendus par la MRAe sur les chiroptères et le paysage, des éléments très explicites sont fournis sur les méthodes de conduite d'inventaire et d'étude sur ces sujets.

3.4 Articulation du projet avec les documents de planification

Cette partie est analysée a minima. Le dossier cite :

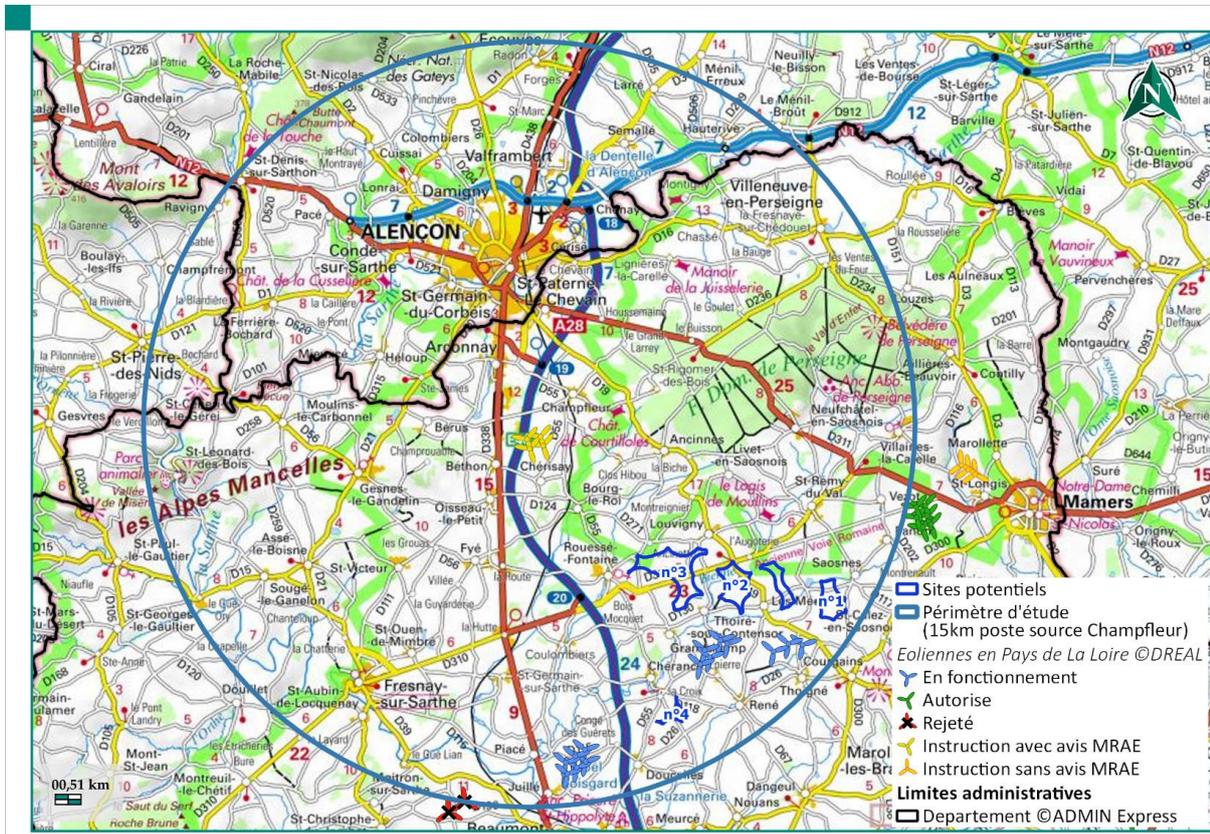
- les documents d'urbanisme en vigueur (règlement national d'urbanisme pour Les Mées et Thoiré-sous-Contensor et plan local d'urbanisme pour Saint-Rémy-du-Val) ne relevant pas de contrainte d'urbanisme à l'implantation des éoliennes ;
- le plan régional de gestion des déchets dangereux, renvoyant aux entreprises intervenant sur le chantier l'entière responsabilité de la gestion des déchets ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe Amont se limitant à considérer l'absence de risque de pollution des eaux ;
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI), sans enjeu relevé pour le présent projet ;
- la charte du parc naturel régional Normandie-Maine, affirmant, sans réellement la démontrer, la compatibilité du projet avec les ambitions de la charte ;
- le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré à ce dernier, dont la compatibilité affirmée appelle à être nuancée pour la prise en compte des éléments de la *trame verte et bleue* ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable, sans aucune appréciation de la compatibilité du projet.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Le dossier aborde en premier lieu le choix de la localisation du site, qui semble avoir été dicté, outre par un gisement de vent suffisant, par la présence d'un poste source de raccordement (celui de Champfleury) aux capacités importantes.

Le périmètre étudié, qui couvre un rayon de 15 km, est passé au crible des contraintes d’urbanisme et techniques, des enjeux environnementaux et paysagers à une échelle élargie, permettant au porteur de projet de considérer quatre secteurs remplissant les caractéristiques préalables au lancement d’études affinées.

Le dossier mentionne à ce stade le fait que la même société Volkswind a déposé un autre dossier de projet de parc éolien – le parc éolien de la Haute Sarthe – situé sur Thoiré-sous-Contensor et Rouessé-Fontaine, à une distance de quelques centaines de mètres du présent projet, en deux des autres secteurs préalablement identifiés.



Sites potentiels étudiés et constituant les ZIP des deux parcs éoliens. Étude d’impact consolidée page 170

Le dossier aborde ensuite le choix du modèle d’éolienne, optant pour un modèle d’aérogénérateur de 206 m en bout de pale et 44 m de garde au sol, caractéristiques qui, selon lui, permettent de tenir compte à la fois des enjeux pour les chiroptères et l’avifaune.

Sur la base d’une analyse multicritère présentée de manière claire, le porteur de projet compare enfin quatre variantes d’implantation (trois variantes dans le dossier initial à 10, 8 et 6 éoliennes, puis une quatrième comptant finalement 4 éoliennes suite à la demande de compléments du service instructeur). Une ultime variante que l’on peut considérer comme repoussoir à quatre éoliennes (disposée le long des corridors écologiques et deux aérogénérateurs trop proches l’un de l’autre, créant des effets de turbulences entre les machines) est présentée de manière à mettre en valeur celle *in fine* retenue, considérée comme présentant de moindres impacts. À ce titre, l’étude d’impact gagnerait en lisibilité en proposant une superposition de la localisation des éoliennes par rapport aux cartes d’enjeu préalablement définies dans l’état initial. En l’occurrence, l’annexe relative au diagnostic faune-flore dispose de cette carte qui démontre notamment que l’éolienne E4 se trouve en zone identifiée à enjeu fort pour l’avifaune.

Cette annexe relève également que, hormis l'éolienne E3, toutes les éoliennes se trouveraient à moins de 200 m en bout de pale des linéaires boisés les plus proches, lesquels présentent tous des enjeux forts pour les oiseaux et les chiroptères. Ce choix ne respecte pas les recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM).

En scindant les autorisations et les évaluations environnementales des parcs éoliens de la Saosnette et de la Haute-Sarthe, le porteur de projet s'affranchit de la réalisation d'un état initial commun et de la définition d'une variante de moindre impact environnemental conçue sur la base d'un secteur de recherche plus vaste présentant davantage de possibilités d'évitement des enjeux. Il se limite ainsi à identifier, *a minima*, les effets cumulés des deux parcs.

La MRAe recommande de considérer que les deux projets de parcs éoliens constituent un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale devant donner lieu à la production d'une étude d'impact commune.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier fait le choix de traiter les impacts du projet et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets dans deux parties distinctes, ce qui impose une lecture croisée de ces deux parties.

Le dossier n'a été que partiellement mis à jour suite à l'abandon de deux éoliennes postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation initiale, pouvant générer des incompréhensions pour le lecteur.

5.1 Bénéfice d'une production d'électricité faiblement carbonée

Le dossier reprend les éléments d'information transmis par l'entreprise constructrice du modèle d'éolienne retenu. Les phases de production des matières premières et de fabrication industrielle des éoliennes sont sans surprise les plus « impactantes ». Les rares données fournies à l'appui de la démonstration sont toutefois peu lisibles pour le grand public et ne sont pas circonstanciées. L'exposé des effets positifs du projet en matière de réduction de gaz à effets de serre et d'émission de polluants atmosphériques doit participer à sa justification au regard des considérations environnementales de lutte contre les effets du changement climatique.

Le dossier affirme que le projet contribue à l'atteinte des objectifs du SRADDET (horizon 2030) à hauteur de 18 %. Le calcul mérite d'être explicité dans la mesure où ce chiffre paraît particulièrement élevé. Une confusion sur les temporalités retenues semble s'être glissée dans les données retenues au dossier. En effet, les données actualisées de l'observatoire TEO en Pays de la Loire précisent que 2813GWh ont été produits par les installations éoliennes terrestres en Pays de la Loire en 2023. Le dossier retient quant à lui que l'atteinte des objectifs du SRADDET (4500GWh en 2030) repose sur la production *sur 8 ans*, de 2300GWh. Or, cet objectif de production est un objectif annuel. Ce faisant, la production du parc de 53,9GWh par an, contribue à l'atteinte des objectifs du SRADDET à hauteur de 1,19 % à l'horizon 2030.

L'étude d'impact manque de données chiffrées concrètes concernant le bilan énergétique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre tenant compte du cycle global du projet.

L'affirmation selon laquelle l'équilibre énergétique⁶ se situe aux alentours de deux à sept mois pour le parc éolien appelle à être largement argumenté.

Par ailleurs, la MRAe relève que le dossier n'apporte pas d'analyse des éventuelles pertes de productivité liées aux divers plans de bridages.

La MRAe recommande :

- **de conduire une analyse du bilan énergétique et carbone du projet en fournissant des données chiffrées, argumentées et surtout circonstanciées aux contextes français et local.**
- **de tenir compte des divers plans de bridage relatifs aux espèces sensibles et à la réduction des nuisances sonores et aux ombres portées afin d'identifier des incidences en termes de production du parc.**

5.2 Préservation des milieux naturels

- Sols et sous-sols

Le porteur de projet renvoie à une phase ultérieure, après obtention des autorisations, la réalisation de l'étude géotechnique qui devra déterminer le type de fondation nécessaire. Le dossier doit dans une telle situation, positionner ses hypothèses relatives aux incidences du projet dans le cas le plus défavorable, c'est-à-dire en identifiant les effets maximaux.

Le dossier identifie la seule phase de travaux comme susceptible de générer une incidence sur le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines, à l'occasion d'une pollution accidentelle.

- Les habitats, les milieux naturels, la faune, la flore

La phase de chantier (terrassements, mise à nu des sols, utilisation de béton, circulation des engins de chantier) est susceptible d'accroître la quantité et la nature de matières en suspension dans les écoulements superficiels et de générer une pollution accidentelle. Au titre des mesures de réduction (confondues en partie avec des mesures d'évitement dans le dossier), il est prévu en phase de chantier que les engins soient entretenus de manière à ne pas présenter de fuites, que leur ravitaillement se fasse sur bac de rétention, que leur entretien se fasse hors du site, que le stockage de produits inflammables soit sur bac de rétention, qu'un espace soit dédié au nettoyage des toupies en béton, que les eaux usées sanitaires ne soient pas rejetées directement dans le milieu naturel, etc. En phase d'exploitation, et notamment sur les périodes de maintenance, la base de l'éolienne sert de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile par exemple, et l'entretien des abords des éoliennes se fera sans produit chimique.

Le projet s'implante essentiellement sur des espaces agricoles. Le projet implique cependant la destruction de 106 mètres linéaires de haies en vue de faciliter l'accès à l'aérogénérateur E4. Cette haie a fait l'objet d'investigations complémentaires permettant d'écarter la présence de gîtes arboricole, ou d'espèces saproxylophages. Une compensation de 212 m est proposée.

6 Mesuré en temps d'exploitation nécessaire à la compensation des consommations d'énergie liées aux étapes de sa fabrication et de construction

Le choix de la localisation de cette haie doit être justifié. En effet, elle ne doit pas constituer un nouvel élément d'attractivité pour des espèces sensibles à l'éolien dans la mesure où elle s'implante à proximité du parc éolien voisin en projet porté par la même entreprise.

La MRAe recommande de justifier le choix de la localisation de la haie prévue en compensation.

Les évolutions du dossier entre son dépôt et sa définition finale suite à la demande de compléments du service instructeur, entraînent des incohérences dans l'étude d'impact. Il apparaît ainsi que les effets du projet, et notamment de l'élargissement d'une voie d'accès, sur la ZNIEFF de type 1 d'une surface d'à peine 1 hectare et dont l'espèce déterminante (protégée) est le Petit pigamon, appellent à être clairement identifiés.

– La faune

S'agissant de l'**avifaune**, les incidences potentielles de la phase de construction, identifiées par le porteur de projet reposent sur le dérangement, la destruction de nichées ou d'individus.

En phase d'exploitation, le dossier identifie des risques de collisions, l'effet barrière ainsi que la perte d'habitats.

Compte tenu de l'implantation du projet en grand espace de cultures, le dossier n'aborde pas le risque engendré par la période des labours, susceptible de générer une attractivité accrue des cultures pour certaines espèces d'oiseaux.

Le cas échéant, cet enjeu doit être pris en compte dans l'analyse des incidences, et des mesures proportionnées doivent être envisagées.

Le dossier considère que le choix de la variante constitue la principale mesure d'évitement en éloignant le projet des vallées de la Bienne et de la Saosnette.

La principale mesure de réduction consiste en l'adaptation du calendrier des travaux. Les travaux de terrassements seront ainsi préférablement débutés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, (avril à mi-juillet).

Ensuite, le dossier prévoit la mise en place d'un « biomonitoring » dédié en particulier aux busards et aux laridés, par l'arrêt des éoliennes au cours des périodes à risques, consistant à prévoir l'année avant la mise en service des éoliennes et de leur première année d'exploitation, des passages d'ornithologues dédiés à l'identification desdites périodes à risques pour envisager un bridage.

De plus, deux dispositifs anti-collision pour les rapaces et autres oiseaux de grande taille (ne détectent pas les passereaux) seront installés sur deux éoliennes (de manière cependant à couvrir tout le parc), ayant pour fonctions de réguler les rotors en cas de détection, étant précisé que le déclenchement du dispositif entraîne l'arrêt de l'ensemble du parc.

S'agissant ensuite des **chiroptères**, la phase de travaux est susceptible, selon le porteur de projet de générer des effets temporaires de dérangement/perturbation dans les secteurs de gîtes. Le caractère temporaire du dérangement est seulement déclaratif, sans que le risque d'un abandon définitif des gîtes concernés ne soit analysé ainsi que la destruction d'individus.

En phase d'exploitation, la collision et les effets de barotraumatisme sont la principale cause de mortalité des chiroptères (notamment pour les familles des pipistrelles, des noctules et des sérotines, espèces de haut vol). La perte d'habitat est également identifiée par le porteur de projet (notamment zones de transit en milieu ouvert).

Le dossier considère que le choix de la variante constitue la principale mesure d'évitement avec le choix d'un secteur qui, selon l'étude d'impact, ne présente pas d'intérêt particulier par rapport aux territoires

environnants. Cependant, l'annexe dédiée aux inventaires faune-flore n'est pas aussi affirmative. Celle-ci précise en effet que quelle que soit la période échantillonnée, les inventaires ont mis en évidence une activité chiroptérologique importante et une diversité qualifiée de notable entre 100 m et 200 m des lisières et se rapportant notamment à des espèces reconnues sensibles à l'éolien comme la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

Le choix du modèle d'éolienne est également présenté comme une mesure d'évitement. Toutefois, la SFPEM, dans une note technique de décembre 2020, relève que plus le diamètre des rotors augmente et plus la mortalité des chiroptères est importante (probabilité plus importante pour qu'une chauve-souris entre dans le volume brassé par le rotor). Une corrélation est également retenue entre la hauteur de la garde au sol et la mortalité. En l'occurrence, avec un rotor de 162 m de diamètre et une garde au sol de 44 m, le projet ne respecte pas les recommandations⁷ de la SFPEM tendant à proscrire les modèles d'éoliennes présentant cumulativement un diamètre de rotor supérieur à 90 m et une garde au sol inférieure à 50 m. Les incidences sur les populations de chauves-souris sont susceptibles d'être largement sous-estimées et nécessitent d'être remises en perspective avec le constat du déclin observé des populations⁸.

En phase d'exploitation, la principale mesure de réduction consiste à prévoir un plan de bridage des éoliennes, impliquant leur arrêt au cours des principales périodes d'activité. Ce plan de bridage est élaboré selon les conditions météorologiques (température, vitesse du vent), selon la période de l'année et selon l'horaire. Le porteur de projet estime que ce plan de bridage couvre 88,97 % de l'activité des chiroptères.

Des mesures de suivi de l'activité des chiroptères sont prévues (suivi à hauteur de nacelle, sur l'éolienne E3). Elles peuvent conduire à faire évoluer le plan de bridage.

Des mesures de suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) sont réglementairement prévues ; le porteur de projet fait le choix d'appliquer un protocole présentant une pression de suivi supplémentaire. Il n'est toutefois pas précisé si les conclusions qui en seront tirées seront de nature à faire évoluer les plans de bridage.

Les **autres espèces animales** sont également susceptibles, en phase de construction, de subir des pertes d'habitats favorables (nourrissage, reproduction), le dérangement, ou la destruction directe d'individus. La phase d'exploitation n'est pas considérée comme à l'origine d'impacts significatifs pour le reste de la faune.

Le dossier conclut explicitement à l'« absence de besoin » de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives

7 [Note technique de décembre 2020 du groupe de travail de la coordination nationale chiroptères de la SFPEM](#)

8 Certaines conditions particulières (essaimage d'insectes, phénomènes aérologiques, attractivité...) peuvent aussi expliquer des prises ponctuelles d'altitudes opportunistes d'espèces de lisières (pipistrelles) générant des mortalités tout aussi ponctuelles et qui semblent représenter la majorité de l'ensemble des mortalités [Langlois et al., 2017] et en France, le suivi temporel des populations mené par le Muséum national d'histoire naturelle relate une réduction de 46 % des populations de chauves souris françaises entre 2006-et 2014 [Kerbiriou et al., 2015].

d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

En l'occurrence, l'absence d'impact résiduel après évitement et réduction n'est pas démontré pour les chiroptères et pour l'avifaune dans la mesure où le porteur de projet précise que le niveau d'impact attendu postérieurement à la mise en place des mesures reste « modéré » pour l'avifaune et « très faible » pour les chiroptères, niveau à réinterroger cependant au regard des recommandations de la SFEPM.

La MRAe relève que le porteur de projet mentionne explicitement dans l'étude d'impact le fait qu'il lui a été recommandé, à l'occasion d'une présentation du projet en pôle ENR, de solliciter les gestionnaires des parcs existants afin de disposer des données de suivi post implantation. Une clarification de la prise en compte de ces retours d'expérience dans la conception du projet est à produire.

– Évaluation des incidences Natura 2000

Compte tenu de ce qui précède, l'évaluation des incidences nécessite d'être complétée. Il ne peut pas, en l'état des connaissances, être considéré que le projet ne porte pas atteinte aux espèces (avifaune et chiroptères) ayant contribué à la détermination des sites Natura 2000 situés à moins de 15 km du secteur, quand bien même le dossier affirme que ne pas s'implanter dans un site Natura constitue une mesure d'évitement.

En outre, l'existence de plusieurs parcs éoliens en projet dans un périmètre de site Natura 2000 de la vallée du Rutin, coteau de Chemiton étang de Saosne et forêt de Perseigne, comportant plusieurs cavités propices aux chiroptères dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire, est susceptible de générer des impacts cumulés non négligeables pour la faune volante, que le dossier n'a pas analysés.

La MRAe recommande de conduire une analyse étoffée des incidences sur les espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 proches sur la base d'un état des lieux complété des diverses pressions s'exerçant sur lesdites espèces dans un périmètre particulièrement réduit, et cohérent avec leur rayon de dispersion (quelques km pour les chiroptères).

- Les incidences des réseaux de raccordement

L'annexe faune-flore présente correctement les éventuelles incidences du projet de raccordement. L'étude d'impact ne reprend pas ces éléments.

5.3 Limitation de l'impact sur le paysage et le patrimoine

En premier lieu, il convient de souligner que l'étude d'impact est trop faiblement documentée quant à l'analyse des incidences du projet sur le paysage. Il est attendu qu'elle soit autoportante et démonstrative, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas avec le choix de n'insérer qu'un ou deux photomontages modérément représentatifs. Le lecteur doit intégralement se reporter à l'annexe dédiée qui s'avère de bonne qualité.

Quarante-trois photomontages ont été produits depuis les points de vue sensibles et représentatifs des potentielles incidences du projet.

Depuis l'aire d'étude éloignée, l'étude d'impact propose un seul photomontage, et n'identifie que des impacts nuls à très faible depuis les sites remarquables.

Depuis l'aire d'étude rapprochée, les impacts sont considérés comme faibles à modérés, notamment en raison de la présence de haies et boisements. Les bourgs de Saosnes, Courgains, Rouessé-Fontaine, Saint-Rémy-du-Val et Vezot présentent des covisibilités confirmées par les photomontages.

S'agissant de l'aire d'étude immédiate, 23 photomontages ont été réalisés tendant à démontrer que c'est sur ce périmètre que les impacts paysagers attendus sont les plus prégnants, identifiés comme fort à très forts depuis les axes de communication, depuis les lieux d'habitat, au titre des impacts cumulés avec d'autres parcs éoliens, et depuis les vallées de la Bienne et de la Saosnette.

La principale mesure de réduction consiste dans le choix de la disposition des éoliennes, et du motif géométrique qu'elles forment dans un paysage déjà marqué par la présence d'aérogénérateurs.

Il est prévu la plantation de haies dédiées aux riverains dont l'impact visuel aura été identifié comme fort à très fort seulement. L'efficacité de cette mesure au regard des conditions posées à sa mise en œuvre reste à démontrer (capacité des riverains à répondre, disponibilité du foncier dans leur propriété pour mettre en œuvre la mesure, sensibilité variable et subjective d'une personne à une autre, délai dans lequel la haie sera suffisamment étoffée et haute pour répondre à l'objectif, etc). Le porteur de projet ne s'appuie pas sur d'éventuels retours d'expériences de riverains de parcs éoliens en fonctionnement pour étayer l'efficacité de la mesure.

5.4 Effets sur l'environnement humain

La variante d'implantation retenue place les éoliennes à proximité de plusieurs bourgs et hameaux.

Lieux-dits, Communes	Distances par rapport aux éoliennes du projet (m)
Neufontaine, Thoire-sous-Contensor	1077 (E01)
Le Moulin de Neufontaine, Thoiré-sous-Contensor	792 (E01)
La Noë, Thoiré-sous-Contensor	1 005 (E01)
Forge, Thoiré-sous-Contensor	950 (E01)
Les Pucières, les Mées	658 (E02)
Les Fosses, les Mées	653 (E02)
L'Augoterie, Louvigny	752 (E03)
Le Pont Gaillard, Saint-Rémy-du-Val	611 (E03)
La Lande, Saint-Rémy-du-Val	725 (E04)
La Courbe, les Mées	590 (E04)
Le Boulay, les Mées	622 (E03)

Tableau issu de l'étude d'impact dans sa version consolidée en juillet 2024 – page 204.

- Les impacts sonores lors de l'exploitation du site

Les émissions sonores des éoliennes proviennent du frottement de l'air sur les pales, des différents appareils situés dans la nacelle, des vibrations des pales.

L'étude acoustique propose une simulation de la contribution sonore de l'ensemble du projet éolien selon les vitesses de fonctionnement au droit de 17 récepteurs positionnés à proximité des habitations riveraines du projet. D'un point de vue réglementaire, les émergences doivent être inférieures à 5dB(A) en période diurne et 3dB(A) en période nocturne. La simulation identifie des situations non conformes en soirée sur sept points de

mesure et selon un vent de secteur nord-est ; en période nocturne, et tout secteur de vent confondu, les risques de dépassement sont identifiés sur la quasi-totalité des récepteurs et selon presque toutes les forces de vents étudiées.

Un plan de bridage dédié aux nuisances sonores est prévu. Celui-ci s'avère commun aux deux parcs éoliens déjà cités. Il fera l'objet de mesures de suivi destinées à vérifier la conformité réglementaire des émergences sonores.

- Les effets d'ombres portées

Le phénomène d'ombres portées a été analysé au droit de 11 points considérés comme sensibles. Pour le bourg de Thoiré, les Mées nord, Le Boulay et La Courbe, les seuils indicatifs d'alerte (35h/an) sont atteints.

Un plan de bridage dédié aux effets des ombres portées est prévu.

5.5 Les effets cumulés

L'analyse des effets cumulés est d'abord conduite du point de vue paysager. Pour conduire cette analyse, le dossier retient la présence de plusieurs parcs éoliens :

- les vents de Nord Sarthe (5 éoliennes) à 1,6 km au sud – ouest ;
- les vents de Nord Sarthe 2 (3 éoliennes) à 1,9 km au sud-est ;
- Eouloué (6 éoliennes), à 8 km au sud-ouest ;
- La voie Verte (6 éoliennes) à 6 km au nord-est ;
- le parc de Saint Longis (3 éoliennes) à 8,5 km au nord-est ;
- les champs longs (4 éoliennes) à 9 km au nord-ouest.
- le parc de la Haute Sarthe (6 éoliennes) à 1 km à l'ouest.

Depuis les lieux d'habitations sur les communes de Les Mées, Thoiré-sous-Contensor, Louvigny et Rouessé-Fontaine, les incidences théoriques sont comparées aux photomontages. Le dossier en déduit que les impacts sont atténués notamment par la végétation.

Il convient de relever que l'analyse de l'indice d'occupation de l'horizon et d'espace de respiration porte sur l'identification des incidences du parc de la Saosnette, de celui de la Haute Sarthe pris individuellement et du cumul des deux. La MRAe s'interroge sur la finalité de cette analyse et sur les conclusions que le porteur de projet entend en tirer.

L'analyse des effets cumulés porte ensuite sur l'avifaune et les chiroptères. Le dossier considère que l'absence d'effet barrière du parc permet de conclure à l'absence d'effet barrière cumulatif. Il n'identifie pas non plus d'impacts additionnels en termes de perte d'habitats ou de mortalité

L'analyse se poursuit par l'identification des cumuls acoustiques, pour laquelle le porteur de projet considère le parc éolien de la Saosnette et celui de la Haute Sarthe comme un seul et même projet en constatant des dépassements d'émergences en période de soirée et de nuit. Le plan de bridage proposé en conséquence s'avère commun aux deux parcs.

Enfin, le dossier prend en compte les effets cumulés des ombres portées, considérant également que ce cumul s'effectue pour les deux parcs éoliens précités et tendant à démontrer que les effets cumulés dépassent les seuils indicatifs. Il apparaît que le plan de bridage proposé au dossier ne concerne que le présent parc.

5.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Ces éléments sont abordés et n'appellent pas de remarques.

6 Étude de dangers

L'étude des dangers est jointe au dossier et n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

7 Conclusion

En premier lieu, la MRAe interroge sur le choix de projeter deux parcs distincts (la Haute Sarthe, la Saosnette) sur un seul et même secteur (constitué de quatre ZIP très proches) identifié à l'occasion d'une étude prospective commune de recherche de sites favorables à l'implantation de parcs éoliens.

La MRAe relève de plus que plusieurs analyses sont conduites en commun comme l'analyse paysagère, l'analyse des effets cumulés du point de vue acoustique où le porteur de projet se positionne explicitement dans une configuration où les deux projets sont un seul et même parc et l'analyse des effets cumulés des ombres portées à l'occasion de laquelle il apparaît que deux hameaux subissent l'influence cumulée des deux parcs.

Le choix de solliciter deux autorisations environnementales pour deux parcs éoliens différents réduit notablement les possibilités offertes de concevoir un parc éolien offrant des mesures d'évitement efficaces avec, en particulier, une meilleure maîtrise des effets sur l'avifaune, les chiroptères et le paysage.

S'agissant du dossier présenté à l'appui de la demande relative au parc de la Saosnette, il convient de souligner qu'il présente des études de bonne qualité (volet faune flore notamment et volet paysager) qui ne trouvent cependant pas l'écho attendu au sein de l'étude d'impact qui doit pourtant, de manière autoportante, concaténer les différents éléments pertinents de ces diverses études et les hiérarchiser pour conduire une analyse argumentée justifiant le projet. L'étude d'impact est également trop peu illustrée de cartes à l'appui des différentes affirmations du rapport.

La MRAe constate de plus que le dossier n'est pas complètement mis à jour de la modification du projet retenant *in fine* 4 éoliennes. De nombreuses parties font encore coexister des analyses et affirmations relatives à un projet à 4 ou 6 ou éoliennes.

La conclusion selon laquelle une dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire appelle à être reconsidérée au regard des effets attendus sur l'avifaune et les chiroptères.

Concomitamment, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 doit être revue.

Nantes, le 26 septembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président de séance



Bernard ABRIAL